

Département de l'Aisne
Arrondissement de St Quentin
Canton de Ribemont
Commune de Cugny



ARRETE RELATIF A L'INTERDICTION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la commune de Cugny.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2211-2 et L 2211-3;

Vu le code de la santé publique;

Considérant la nécessité, en matière d'ordre public, de santé publique et de prévention de la délinquance, de restreindre les pratiques de consommation d'alcool sur la voie publique et les espaces publics de la commune.

ARRETE

Article 1 - La consommation de boissons alcoolisées est formellement interdite sur l'ensemble des voies publiques de la commune. Sauf pour les manifestations communales ou associatives bénéficiant de l'autorisation du Maire.

Article 2 – Les services de Gendarmerie sont chargés de réprimer toute atteinte au respect de l'article 1 ci-dessus.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié et affiché sur les panneaux publics de la commune, et porté à la connaissance de la population.

Article 4 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Quentin
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Simon.

Fait à Cugny, le 27 Juin 2009

Le Maire, Michel BONO

